



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Aviation Industry Indemnity Act

Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne

S.C. 2014, c. 29, s. 2

L.C. 2014, ch. 29, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 29 of the Statutes of Canada, 2014, in force on assent December 9, 2014.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 29 des Lois du Canada (2014), en vigueur à la sanction le 9 décembre 2014.]

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on June 21, 2019

Dernière modification le 21 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the indemnity of certain aviation industry participants and beneficiaries for certain events

| | |
|-----------|----------------------------------|
| | Short Title |
| 1 | Short title |
| | Interpretation |
| 2 | Definitions |
| | Undertaking |
| 3 | Undertaking by Minister |
| 4 | Statutory Instruments Act |
| 5 | Request for information |
| | Claim for Indemnification |
| 6 | Notice of potential claim |
| 7 | Claim and indemnification |
| 8 | Consolidated Revenue Fund |
| 9 | Subrogation |
| | Assessment and Report |
| 10 | Assessment |
| 11 | Report |
| | Regulations |
| 12 | Governor in Council |

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'indemnisation de certains participants de l'industrie aérienne et de certains bénéficiaires quant à certains événements

| | |
|-----------|------------------------------------|
| | Titre abrégé |
| 1 | Titre abrégé |
| | Définitions |
| 2 | Définitions |
| | Engagement |
| 3 | Engagement du ministre |
| 4 | Loi sur les textes réglementaires |
| 5 | Demande de renseignements |
| | Réclamation d'indemnisation |
| 6 | Avis de réclamation potentielle |
| 7 | Demande et indemnisation |
| 8 | Trésor |
| 9 | Subrogation |
| | Évaluation et rapport |
| 10 | Évaluation |
| 11 | Rapport |
| | Règlements |
| 12 | Gouverneur en conseil |



S.C. 2014, c. 29, s. 2

L.C. 2014, ch. 29, art. 2

An Act respecting the indemnity of certain aviation industry participants and beneficiaries for certain events

Loi concernant l'indemnisation de certains participants de l'industrie aérienne et de certains bénéficiaires quant à certains événements

[Assented to 9th December 2014]

[Sanctionnée le 9 décembre 2014]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Aviation Industry Indemnity Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

airport has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéroport*)

aviation industry participant means

(a) an air carrier, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, that is a Canadian, as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*;

(b) NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*;

(c) an owner or operator of an airport;

(d) a supplier of goods or services that directly support the operation of aircraft from an airport, including with respect to

(i) the preparation of an aircraft for departure or on its arrival, including maintenance and cleaning

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

aéroport S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*airport*)

événement Selon le cas :

a) acte d'intervention illicite visant un aéronef, un aéroport ou une installation servant à la navigation aérienne, y compris un acte de terrorisme;

b) acte ou omission commis dans le cadre d'un conflit armé, d'une guerre, d'une invasion, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une révolution, d'une rébellion, d'une insurrection, de l'application de la loi martiale, de l'usurpation ou de la tentative d'usurpation du pouvoir, d'une agitation populaire ou d'une émeute;

c) acte ou omission commis par la société NAV CANADA, ses dirigeants, ses employés ou ses mandataires conformément à des instructions données dans le cadre d'un accord conclu entre elle et Sa Majesté du

of the aircraft and the loading and unloading of passengers, baggage and cargo,

(ii) freight forwarding,

(iii) air navigation, or

(iv) airport security services; or

(e) an entity that is prescribed by regulation or a member of a class of entity that is prescribed by regulation. (*participant de l'industrie aérienne*)

event means

(a) an act of unlawful interference with an aircraft, airport or air navigation facility, including an act of terrorism;

(b) an act or omission in the course of armed conflict, war, invasion, hostilities, civil war, revolution, rebellion, insurrection, an application of martial law, a usurpation or attempted usurpation of power, a civil commotion or a riot; or

(c) an act or omission committed by NAV CANADA, or any of its officers, employees or agents or mandataries, in accordance with an instruction given under an agreement entered into between that corporation and Her Majesty in right of Canada respecting the provision of *air navigation services*, as defined in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, to the Department of National Defence or the Canadian Forces. (*événement*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

2014, c. 29, s. 2 "2"; 2019, c. 29, s. 281.

Undertaking

Undertaking by Minister

3 (1) The Minister may, in writing, undertake to indemnify

(a) any aviation industry participant or class of aviation industry participant against their loss or damage, or liability for loss or damage, that is caused by an event; or

(b) any beneficiary or class of beneficiary under an insurance policy held by an aviation industry participant

chef du Canada concernant la fourniture, au ministère de la Défense nationale ou aux Forces canadiennes, de *services de navigation aérienne* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*. (*event*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

participant de l'industrie aérienne Selon le cas :

a) le transporteur aérien, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, qui est un Canadien au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*;

b) la société NAV CANADA, constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 26 mai 1995;

c) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport;

d) le fournisseur de biens ou de services qui apportent un soutien direct à l'exploitation des aéronefs d'un aéroport, notamment à l'égard de l'un ou l'autre des aspects suivants :

(i) la préparation d'un aéronef à son arrivée ou en vue de son départ, y compris son entretien et nettoyage, l'embarquement et le débarquement des passagers et le chargement et déchargement des bagages et du fret,

(ii) l'organisation du transport de fret,

(iii) la navigation aérienne,

(iv) les services de sûreté aéroportuaire;

e) toute entité prévue par règlement ou tout membre d'une catégorie d'entités prévue par règlement. (*aviation industry participant*)

2014, ch. 29, art. 2 « 2 »; 2019, ch. 29, art. 281.

Engagement

Engagement du ministre

3 (1) Le ministre peut, par écrit, s'engager à indemniser, individuellement ou par catégorie :

a) des participants de l'industrie aérienne des pertes ou dommages, causés par un événement, qu'ils subissent ou dont ils sont responsables;

b) des bénéficiaires d'une police d'assurance contractée par un participant de l'industrie aérienne des

against that beneficiary's, or class of beneficiary's, loss or damage that is caused by an event.

Limitation

(2) The undertaking to indemnify is limited to

- (a)** loss, damage or liability, or any portion of it, that is not insured or otherwise indemnified; and
- (b)** loss, damage or liability that is not solely with respect to a loss of income.

Terms

(3) The Minister may attach terms to an undertaking, including terms that

- (a)** specify the event or class of event that is covered by the undertaking or that is excluded from coverage;
- (b)** specify the activity or class of activity in which an aviation industry participant engages that is covered by the undertaking or that is excluded from coverage;
- (c)** specify the class of loss, damage or liability that is covered by the undertaking or that is excluded from coverage;
- (d)** establish the maximum amount of indemnification, or the method to determine that amount, that may be paid out under the undertaking;
- (e)** require that an aviation industry participant obtain a specified minimum amount of insurance coverage for events; and
- (f)** require that an aviation industry participant or any beneficiary under an insurance policy held by an aviation industry participant enter, at the Minister's request, into an agreement with the Minister respecting the conduct or settlement of any proceedings to which the participant or beneficiary is a party that are related to loss, damage or liability covered by the undertaking.

pertes ou dommages, causés par un événement, que ces bénéficiaires subissent.

Restrictions

(2) L'engagement ne vise que les éléments suivants :

- a)** tout ou partie des pertes ou dommages que le participant de l'industrie aérienne ou le bénéficiaire d'une police d'assurance contractée par celui-ci subissent ou dont le participant est responsable qui ne sont pas assurés ou qui ne donnent par ailleurs pas droit à une indemnité;
- b)** les pertes ou dommages que le participant ou le bénéficiaire subissent ou dont le participant est responsable qui ne constituent pas exclusivement des pertes de revenus.

Conditions

(3) Le ministre peut assortir l'engagement de conditions, notamment pour :

- a)** préciser les événements ou catégories d'événements qui sont visés par l'engagement ou qui en sont exclus;
- b)** préciser les activités ou catégories d'activités auxquelles se livrent les participants de l'industrie aérienne qui sont visées par l'engagement ou qui en sont exclues;
- c)** préciser les catégories de pertes ou de dommages que le participant ou le bénéficiaire d'une police d'assurance contractée par celui-ci subissent ou les catégories de responsabilité engagée par le participant à l'égard de pertes ou de dommages, qui sont visées par l'engagement ou qui en sont exclues;
- d)** établir le montant maximal de l'indemnité pouvant être versée au titre de l'engagement ou la méthode permettant d'en déterminer le montant;
- e)** exiger de tout participant qu'il contracte une assurance minimale contre des événements pour le montant que précise le ministre;
- f)** exiger de tout participant ou de tout bénéficiaire d'une police d'assurance contractée par un participant qu'il conclue avec le ministre, à la demande de celui-ci, un accord relativement à la conduite de toute procédure à laquelle il est partie quant aux pertes, aux dommages ou à la responsabilité couverts par l'engagement ou au règlement de celle-ci.

Different terms

(4) In attaching terms to an undertaking, the Minister may distinguish among aviation industry participants or beneficiaries, including among aviation industry participants or beneficiaries of the same class, and may distinguish among classes of aviation industry participants or beneficiaries.

Incorporation by reference

(5) An undertaking may incorporate any material by reference, regardless of its source, as it exists on a particular date.

No delegation

(6) The Minister must personally exercise the powers that are set out in this section.

2014, c. 29, s. 2 "3"; 2019, c. 29, s. 282.

Statutory Instruments Act

4 (1) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an undertaking.

Publication

(2) The Minister must cause an undertaking, an amended undertaking or a notice of revocation of an undertaking to be published in Part I of the *Canada Gazette* within 23 days after the issuance, amendment or revocation.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to an undertaking, an amended undertaking or a revocation of an undertaking to indemnify NAV CANADA, or any beneficiary under an insurance policy held by NAV CANADA, that covers only events referred to in paragraph (c) of the definition *event* in section 2.

2014, c. 29, s. 2 "4"; 2019, c. 29, s. 283.

Request for information

5 At any time after the Minister issues an undertaking, he or she may request that aviation industry participants — or beneficiaries under an insurance policy held by an aviation industry participant — that are covered by the undertaking provide him or her with any information that he or she specifies, including with respect to those aviation industry participants' eligibility and their existing level of insurance coverage for events covered by the undertaking.

2014, c. 29, s. 2 "5"; 2019, c. 29, s. 284.

Traitement différent

(4) Lorsqu'il assortit l'engagement de conditions, le ministre peut traiter différemment les participants de l'industrie aérienne ou les bénéficiaires, y compris ceux qui appartiennent à une même catégorie, ou les catégories de participants ou de bénéficiaires.

Incorporation par renvoi

(5) Peut être incorporé par renvoi dans l'engagement tout document, quelle que soit sa provenance, dans sa version à une date donnée.

Pouvoir ne pouvant être délégué

(6) Le ministre exerce personnellement les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

2014, ch. 29, art. 2 « 3 »; 2019, ch. 29, art. 282.

Loi sur les textes réglementaires

4 (1) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'engagement.

Publication

(2) Le ministre fait publier l'engagement, l'engagement modifié ou tout avis de révocation de l'engagement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans les vingt-trois jours suivant la prise, la modification ou la révocation.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas en cas de prise, de modification ou de révocation d'un engagement envers la société NAV CANADA — ou des bénéficiaires de polices d'assurance contractées par celle-ci — si l'engagement couvre uniquement des *événements* visés à l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2.

2014, ch. 29, art. 2 « 4 »; 2019, ch. 29, art. 283.

Demande de renseignements

5 Le ministre peut, après avoir pris un engagement, demander aux participants de l'industrie aérienne — et aux bénéficiaires de toute police d'assurance contractée par un participant — qui sont visés par l'engagement de lui fournir tout renseignement qu'il précise, notamment en ce qui concerne l'admissibilité des participants et la valeur de l'assurance dont ceux-ci bénéficient à l'égard des événements visés par celui-ci.

2014, ch. 29, art. 2 « 5 »; 2019, ch. 29, art. 284.

Claim for Indemnification

Notice of potential claim

6 (1) In order to submit a claim for indemnification with respect to an event, an aviation industry participant or beneficiary under an insurance policy held by that participant must provide the Minister with a written notice of a potential claim within two years after the day on which the event that could give rise to a claim occurred.

Information to be provided

(2) The aviation industry participant or beneficiary must provide the Minister with any additional information that the Minister considers necessary in the circumstances.

2014, c. 29, s. 2 "6"; 2019, c. 29, s. 285.

Claim and indemnification

7 (1) After an aviation industry participant or beneficiary under an insurance policy held by that participant submits a written claim for indemnification under an undertaking, the Minister must review the claim and — if a notice was provided in accordance with section 6 and the Minister determines that the claim is eligible for indemnification under the undertaking as it read on the day on which the event that gave rise to the claim occurred — indemnify the participant or beneficiary accordingly.

Further information

(2) The aviation industry participant or beneficiary must provide the Minister with any additional information that the Minister considers necessary to determine if the claim is eligible for indemnification.

Deeming — single event

(3) If the Minister considers that two or more events are directly connected by any factor or factors, including timing, cause or the parties involved, he or she may deem the events to be a single event.

Reliance on court or tribunal

(4) The Minister may, in determining if a claim is eligible for indemnification, rely on a final determination, not subject to any appeal, of a court or other tribunal, in or outside Canada.

Fault

(5) Despite subsection (1), the Minister is not required to indemnify an aviation industry participant or beneficiary if the Minister is of the opinion that the loss, damage or

Réclamation d'indemnisation

Avis de réclamation potentielle

6 (1) Afin de présenter une demande d'indemnisation à l'égard d'un événement, le participant de l'industrie aérienne ou le bénéficiaire d'une police d'assurance contractée par celui-ci avise par écrit le ministre de toute réclamation potentielle dans un délai de deux ans suivant la date de l'événement pouvant donner lieu à la réclamation.

Renseignements à fournir

(2) Le participant ou le bénéficiaire fournit au ministre les renseignements supplémentaires que celui-ci estime nécessaires dans les circonstances.

2014, ch. 29, art. 2 « 6 »; 2019, ch. 29, art. 285.

Demande et indemnisation

7 (1) Lorsqu'un participant de l'industrie aérienne ou le bénéficiaire d'une police d'assurance contractée par celui-ci présente une demande d'indemnisation écrite au titre d'un engagement, le ministre examine celle-ci et indemnise le participant ou le bénéficiaire si, d'une part, il a été avisé conformément à l'article 6 et, d'autre part, il conclut que la demande est admissible à l'indemnisation conformément à l'engagement dans sa version au jour où l'événement donnant lieu à la demande est survenu.

Renseignements supplémentaires

(2) Le participant ou le bénéficiaire fournit au ministre les renseignements supplémentaires que celui-ci estime nécessaires pour juger de l'admissibilité de la demande.

Plusieurs événements réputés être un seul

(3) S'il estime qu'au moins deux événements sont directement liés par un ou plusieurs facteurs, notamment la cause, le moment de la survenance ou les parties concernées, le ministre peut décider que ces événements seront réputés être un seul événement.

Décision d'une cour ou d'un tribunal

(4) Le ministre peut se fonder sur la décision définitive et sans appel d'une cour ou d'un tribunal, rendue au Canada ou à l'étranger, afin de déterminer l'admissibilité de la demande d'indemnisation.

Faute

(5) Malgré le paragraphe (1), le ministre n'est pas tenu d'indemniser le participant ou le bénéficiaire, selon le cas, qui a commis une faute s'il estime que les pertes, les

liability claimed is principally the fault of that aviation industry participant or beneficiary, as the case may be.

For greater certainty

(6) For greater certainty, the Minister's determination of whether the claim is eligible for indemnification includes a determination of the amount, if any, of the indemnification.

2014, c. 29, s. 2 "7"; 2019, c. 29, s. 286.

Consolidated Revenue Fund

8 Any amount payable under an undertaking is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Subrogation

9 (1) Her Majesty in right of Canada is subrogated, to the extent of a payment under an undertaking to an aviation industry participant or beneficiary under an insurance policy held by that participant, to all of the participant's or beneficiary's rights in respect of the loss, damage or liability for which the payment was made.

Action

(2) Her Majesty in right of Canada may maintain an action, in the aviation industry participant's or beneficiary's name or in the name of Her Majesty, against any person to enforce those rights.

2014, c. 29, s. 2 "9"; 2019, c. 29, s. 287.

Assessment and Report

Assessment

10 The Minister must, at least once every two years, assess whether it is feasible for aviation industry participants to obtain insurance coverage, or other similar coverage, for events referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *event* in section 2.

2014, c. 29, s. 2 "10"; 2019, c. 29, s. 288.

Report

11 (1) The Minister must prepare a report on his or her activities under this Act within

(a) 90 days after the day on which he or she issued, amended or revoked an undertaking; and

(b) two years after the day on which a report was last tabled, if he or she has not, within that period, issued, amended or revoked an undertaking.

dommages ou la responsabilité en cause résultent principalement de celle-ci.

Précision

(6) Il est entendu que lorsqu'il détermine l'admissibilité d'une demande d'indemnisation, le ministre détermine aussi le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

2014, ch. 29, art. 2 « 7 »; 2019, ch. 29, art. 286.

Trésor

8 La somme à payer aux termes d'un engagement est prélevée sur le Trésor.

Subrogation

9 (1) Sa Majesté du chef du Canada est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, au titre d'un engagement, au participant de l'industrie aérienne ou au bénéficiaire d'une police d'assurance contractée par celui-ci, dans tous les droits du participant ou du bénéficiaire à l'égard des pertes ou des dommages pour lesquels le versement est fait.

Action en justice

(2) Sa Majesté du chef du Canada peut ester en justice sous son propre nom ou celui du participant ou du bénéficiaire pour faire valoir ces droits.

2014, ch. 29, art. 2 « 9 »; 2019, ch. 29, art. 287.

Évaluation et rapport

Évaluation

10 Au moins une fois tous les deux ans, le ministre évalue la faisabilité pour les participants de l'industrie aérienne d'obtenir une couverture d'assurance — ou tout autre type de couverture semblable — contre les *événements* visés aux alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 2.

2014, ch. 29, art. 2 « 10 »; 2019, ch. 29, art. 288.

Rapport

11 (1) Le ministre établit un rapport sur les activités qu'il a exercées en vertu de la présente loi :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où il a pris, modifié ou révoqué un engagement;

b) s'il n'a pas pris, modifié ou révoqué d'engagement au cours de cette période, dans les deux ans suivant le jour du dépôt du dernier rapport.

Exception

(1.1) The Minister must only report on his or her activities with respect to an undertaking covering an event referred to in paragraph (c) of the definition *event* in section 2 if he or she issues, amends or revokes such an undertaking.

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause each report to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which the House is sitting after the report is prepared.

2014, c. 29, s. 2 "11"; 2019, c. 29, s. 289.

Regulations

Governor in Council

12 The Governor in Council may, on the Minister's recommendation, make regulations for the purpose of this Act, including regulations

- (a)** prescribing an entity or class of entity for the purpose of the definition *aviation industry participant* in section 2; and
- (b)** respecting the circumstances in which an undertaking may cover only one aviation industry participant.

Restriction

(1.1) Le ministre n'est toutefois tenu de faire rapport sur les activités qu'il a exercées relativement aux engagements qui couvrent des *événements* visés à l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 2 que s'il prend, modifie ou révoque un tel engagement.

Dépôt au Parlement

(2) Il fait déposer son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

2014, ch. 29, art. 2 « 11 »; 2019, ch. 29, art. 289.

Règlements

Gouverneur en conseil

12 Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a)** prévoir des entités ou des catégories d'entités pour l'application de la définition de *participant de l'industrie aérienne* à l'article 2;
- b)** régir les circonstances dans lesquelles l'engagement peut ne viser qu'un seul participant de l'industrie aérienne.